NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.59
22 juin 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 5 juin 1953, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (documents de séance No. 22/VIII et 22/IX)

53-16798

PRESENTS

Président :	M. YANG	Chine
Membres :	M. CASSIERS	Belgique
	M. McKAY	Etats-Unis d'Amérique
	M. SCOTT	Nouvelle-Zélande
	M. QUIROS	Salvador
	M. ZONOV	Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. ROBERTI	Italie, Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie
M. SPINELLI	Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Somalie

Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie :

M. de HOLTE CASTELLO	Colombie
M. HAMMAD	Egypte
M. PASTRANA	Philippines

Secrétariat :

M. RANKIN	Secrétaire du Comité
M. BERENDSEN	Secrétaire adjoint du Comité

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (document de séance N° 22/VIII)

M. ROBERTI (Italie) annonce que le rapport de l'Italie sur le Territoire sous tutelle de la Somalie sera distribué au cours de l'après-midi.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le document de séance N° 22/VIII (Pétitions relatives aux litiges fonciers).

M. PASTRANA (Philippines) déclare que le Conseil consultatif porte à la question agraire un intérêt particulier, parce qu'il est indispensable, pour l'avenir de la Somalie, de sauvegarder le patrimoine national. L'Administration a autorisé le Conseil, sur sa demande, à se faire représenter auprès du Comité agraire. En effet, elle est tout aussi désireuse que le Conseil consultatif de faire respecter les dispositions de l'article 14 de l'Accord de tutelle. En octobre 1952, l'Administration a publié une déclaration officielle par laquelle elle enjoignait aux autochtones de ne pas vendre leurs terres, sous peine de sanctions.

M. Pastrana affirme que, pour sa part, il n'a assisté en huit mois à aucune aliénation de terres cultivables.

Le PRESIDENT rappelle que le représentant des Etats-Unis a suggéré que le Comité adopte une résolution pour chacune des pétitions de la partie VIII.

Pétitions concernant des concessions de terrains à la Società Agricola Italo-Somala (SAIS) (T/PET.11/259, 260 et 274)

Au sujet de l'alinéa d) de la page 6, M. SPINELLI (Représentant spécial) indique qu'il a reçu de nouveaux renseignements. Les Sagali ont changé d'avis et ont informé la SAIS qu'ils préféraient recevoir une aide individuelle, ce à quoi elle a consenti. Dans la région de Villabruzzi, cinq coopératives se sont constituées depuis l'année dernière, avec l'aide de l'Administration et quelquefois aussi de la SAIS.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il conviendrait de prendre note des mesures prises par l'Administration en faveur des coopératives et d'exprimer l'espoir qu'elle poursuivra ses efforts, à moins que le Conseil n'ait adopté une résolution en ce sens au cours de la session précédente, auquel cas il suffirait de signaler la résolution à l'attention des pétitionnaires.

M. QUIROS (Salvador) rappelle les résolutions 514 (XI) et 610 (XI) dans lesquelles le Conseil exprimait l'espoir qu'un règlement acceptable pour la population locale serait bientôt conclu dans la région de Villabruzzi. Puisque les chefs des tribus intéressées signalent qu'un accord est intervenu entre eux et la Société agricole, il conviendrait que le Conseil exprime sa satisfaction de voir l'affaire réglée.

M. SPINELLI (Représentant spécial) fait observer que les pétitions sont datées de février et de mai 1952; elles sont donc antérieures aux résolutions du Conseil. Depuis lors, le calme le plus absolu a régné dans la région.

Au sujet des auteurs des pétitions T/PET.11/260 et 274, M. Spinelli explique que tous ont présenté, l'année précédente, une pétition concernant le litige foncier; maintenant, trois d'entre eux affirment qu'ils n'ont pas signé la pétition de l'année précédente, tandis que trois autres affirment que ce sont le Cadi et le Résident qui ont amené les trois premiers à se rétracter.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait savoir comment fonctionnent les coopératives, quel rôle y joue la population locale et quels sont leurs moyens financiers.

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique que l'Administration a commencé l'expérience, il y a deux ans, avec deux groupes de fermiers somalis dans une région située à quarante kilomètres environ de Mogadiscio. Elle a mis un agronome à leur disposition et leur a fourni des machines agricoles et de l'argent; les coopératives devaient déblayer et irriguer chacune 200 hectares de terrain. Ces deux premières entreprises ayant été couronnées de succès, d'autres groupes ont demandé à l'Administration de les aider, ce qu'elle a fait dans la mesure de ses moyens. Il existe maintenant 16 coopératives et l'Administration envisage d'en constituer au total 70.

Répondant à une question de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), M. SPINELLI (Représentant spécial) confirme que l'accord entre les Walamoi et la SAIS a été approuvé par le Conseil d'administration de cette société et par l'Administration.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'Administration intervient dans la répartition des produits entre les membres de la coopérative et dans la vente de ces produits.

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique que l'Administration se borne à apporter son concours au stade initial de l'entreprise. Les 16 coopératives existantes ont toutes plus ou moins le même statut; les bénéfices et les récoltes sont répartis entre les membres de la coopérative. Enfin, l'argent fourni par l'Administration est un don et non un prêt.

Le PRESIDENT annonce que le Secrétariat rédigera un projet de résolution en tenant compte des suggestions des représentants du Salvador et des Etats-Unis.

Pétitions relatives à la concession foncière de M. Pellegrini, à Mobareck (T/PET.11/263 et Add.1, 2; T/PET.11/275 et Add.1)

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique qu'un certain nombre de fermiers italiens avaient reçu des concessions peu de temps avant la deuxième guerre mondiale. Lorsque la guerre les a forcés à abandonner ces terres, des Somalis se sont installés sur ces concessions. La politique déclarée de l'Autorité chargée de l'administration est de maintenir en possession les Somalis qui cultivent actuellement ces concessions : jusqu'ici, aucun Somali n'a été évincé du sol qu'il occupe.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) note que les les dates des pétitions dont est saisi le Comité sont antérieures à la date de la résolution 603 (XI) du Conseil de tutelle. Il voudrait savoir si les pétitionnaires se trouvent parmi ceux auxquels s'appliquait cette résolution.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare qu'un accord a été conclu l'an dernier avec un certain nombre de pétitionnaires. Par un nouvel accord, signé le 4 avril 1953, M. Pellegrini a renoncé à tous ses droits sur les terres cultivées par les Somalis de la région de Mobareck. Mais il se peut que de nouvelles pétitions soient introduites au sujet de ces terres : certains invoquent un droit de propriété héréditaire extrêmement difficile à vérifier. Dans ces cas, le recours aux tribunaux est toujours possible.

M. SCOTT (Nouvelle Zélande) demande quelle décision a été prise à l'égard du cheik Hassan (T/PET.11/275/Add.1)

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond qu'à la suite de l'accord du 4 avril 1953, le cheik Hassan est demeuré en possession des terres qu'il occupait.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) propose d'adopter une résolution constatant que l'Autorité administrante a averti les propriétaires des terres contestées qu'elle confirmerait le droit de possession des Somalis qui cultivent actuellement ces terres; la résolution inviterait les pétitionnaires qui désirent intenter une action possessoire à s'adresser directement à l'Administration.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir dans quelles conditions M. Pellegrini a reçu sa concession et de quel droit il conserve encore aujourd'hui un droit de propriété, fût-il formel, sur ces terres. Existe-t-il une nouvelle législation foncière en Somalie, ou bien les lois de l'époque coloniale demeurent-elles toujours en vigueur ?

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond que les autorités italiennes ont accordé cette concession à M. Pellegrini en 1940, pour un prix déterminé et sous condition de défricher et d'irriguer ces terres dans un délai de 6 ans. Les lois en vigueur en 1940 n'ont pas été abrogées. Une commission a été créée en vue d'élaborer une nouvelle législation foncière pour la Somalie. La Commission a commencé ses travaux le mois dernier.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que l'Autorité chargée de l'administration ait confirmé l'aliénation de terres somalies en faveur de concessionnaires dont les droits datent du régime colonial.

M. SPINELLI (Représentant spécial) précise qu'il ne s'agit pas d'aliénations. Il existait en 1940 des terres qui n'appartenaient à personne. Les autorités n'ont accordé des concessions sur ces terres qu'après les avoir publiquement déclarées res nullius, afin de permettre aux ayants-droit - particuliers ou tribus - de faire opposition.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il y a contradiction entre les explications du Représentant spécial et les déclarations des pétitionnaires, qui affirment que ces terres leur ont été enlevées au profit de M. Pellegrini.

M. SPINELLI (Représentant spécial) rappelle qu'outre les Somalis qui ont occupé ces terres après le départ de M. Pellegrini et dont le droit de possession est garanti, un grand nombre de personnes invoquent aujourd'hui des droits de propriété héréditaires. Les tribunaux sont seuls compétents pour se prononcer sur ces cas.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si, dans les cas de ce genre, les demandeurs doivent s'adresser directement aux tribunaux, ou si l'on procède à une enquête préliminaire.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond qu'il y a toujours une enquête préliminaire.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'adopter une résolution qui inviterait l'Autorité administrante à rendre aux populations autochtones les terres qui leur ont été enlevées et désapprouverait le maintien en vigueur de la législation foncière de l'époque coloniale.

Le PRESIDENT prie le Secrétaire de rédiger un projet de résolution distinct, dans le sens indiqué par le représentant de l'URSS.

Pétitions relatives à la concession foncière de M. Angeleri (T/PET.11/278; T/PET.11/292 et Add.1)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) signale qu'une nouvelle pétition (T/PET.11/292/Add.2) vient d'être reçue. Cette pétition, adressée directement au Conseil de tutelle, est identique, quant au fond, à la pétition T/PET.11/292/Add.1. Le Comité pourrait prendre acte des pétitions dont le texte a été distribué et considérer la pétition T/PET.11/292/Add.2 comme une pétition présentée pour la seconde fois.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) et M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) approuvent cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

Pétitions relatives aux concessions foncières de MM. Gallotti, Rivalta et Giurati (T/PET.11/288 et Add.1; T/PET.11/291)

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est indispensable d'inviter l'Autorité administrante à rendre aux autochtones les terres aliénées en faveur de MM. Gallotti, Rivalta et Giurati.

Pétition du chérif Hassan Mohamed et d'autres (T/PET.11/333)

Pétition de MM. Sayed Ahmed Musse, Sceck Ali Musse, Hassan Abdi et d'autres (T/PET.11/350)

Pétition de M. Hussen Salah Asciro (T/PET.11/341)

Ces pétitions ne font l'objet d'aucun commentaire.

Pétition du Chef Haji Mohamed Aden (T/PET.11/268)

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) ne comprend pas très bien le sens de cette pétition. Elle lui semble différente des autres.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare qu'elle est différente en effet. Dans la région de Bardera, un grand nombre d'autochtones, appartenant à des tribus diverses, sont groupés dans une organisation de caractère religieux qui possède des terres. La jouissance de ces terres est répartie entre les membres, mais si l'un d'eux décide de quitter l'organisation il perd le droit d'occuper la parcelle de terre qui lui était dévolue. C'est le cas du pétitionnaire.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il est vrai, comme le prétend le pétitionnaire, que le Résident de Bardera a aliéné une partie des terres.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond que le Résident n'a pas eu à s'occuper de cette affaire. Le pétitionnaire est allé le trouver et lui a demandé de reconnaître ses droits. Le Résident lui a simplement fait remarquer qu'en vertu de la règle établie par l'organisation religieuse en question, il avait perdu ses droits sur la terre.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Secrétariat prenne note des déclarations du Représentant spécial et déclare que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

Document de séance N° 22/IX

M. SPINELLI (Représentant spécial) rappelle que la question des indemnités en faveur des victimes des incidents de Baidoa a déjà été discutée très longuement aux sessions précédentes du Conseil. Néanmoins, pour éclairer le Comité, il fait un bref résumé historique de cette question. En 1950, au début de l'administration italienne, il a eu une émeute à Baidoa; 500 à 600 personnes ont fui la ville. Un grand nombre de leurs maisons et de leurs boutiques ont été pillées et endommagées. L'Autorité chargée de l'administration leur a proposé de revenir dans la ville de Baidoa. Elle s'engageait à payer les frais de voyage, à verser une subvention de 100 somalos à chaque personne, et à faire réparer les maisons et les boutiques.

En 1951, quelques-unes des victimes des incidents de Baidoa ont demandé davantage. L'Autorité chargée de l'administration a alors décidé de répartir la somme importante de 60.000 somalos entre toutes les victimes.

Le Résident a créé une commission, chargée de répartir cette somme. En 1952, quelques personnes sont venues se plaindre d'injustices qui auraient été commises dans la répartition des indemnités. Après enquête, l'Autorité chargée de l'administration a estimé qu'il ne serait pas opportun de rouvrir toute cette affaire.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) demande au Représentant spécial s'il peut indiquer le montant de l'indemnité reçue par M. Ahmed Haji Dahir, auteur de la pétition T/PET.11/247.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare qu'il s'agit de l'indemnité dont il a parlé tout à l'heure : paiement des frais de voyage, octroi d'une somme de 100 somalos et réparation des dégâts matériels.

Il est possible que l'auteur de la pétition T/PET.11/271 soit le même que celui dont la réclamation a été examinée et rejetée par la Commission, mais l'Autorité chargée de l'administration n'a pas pu l'établir. Si l'on en croyait tous ceux qui ont réclamé une indemnité à l'occasion de cet incident, il y aurait eu plus de 5.000 victimes alors qu'il n'y en a eu que 500 environ.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) estime que le Comité pourrait rappeler la résolution 562 (XI) du Conseil et déclarer qu'aucune autre mesure n'apparaît nécessaire au sujet de ce groupe de pétitions.

M. QUIROS (Salvador) ne partage pas l'avis du représentant de la Nouvelle-Zélande. Les pétitions actuelles, tout en se raportant à un incident déjà évoqué devant le Conseil, ne sont pas nécessairement des pétitions relatives à des affaires qu'il a étudiées antérieurement. Il s'agit dans chaque cas de personnes différentes.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'à sa onzième session, le Conseil a adopté la résolution 562 (XI) au sujet de cet incident. Du reste, le dernier paragraphe du document N° 22/IX fait allusion à la résolution 562 (XI) du Conseil.

M. QUIROS (Salvador) maintient qu'il convient d'adopter une résolution pour chaque pétition, car tous les cas ne sont pas identiques.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Secrétariat rédige un projet de résolution dans le sens indiqué par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Lorsqu'il le présentera au Comité, les représentants pourront formuler les objections qu'ils jugeront cppcrtunes.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 35.